

Arrêt

n°163 013 du 26 février 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

X

X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2015, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité yougoslave, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris, tous deux, le 29 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. LYDAKIS *locum tenens* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le premier requérant déclare être arrivé sur le territoire belge au cours de l'année « 1996 ». La seconde requérante a déclaré, lors de sa procédure d'asile, être arrivée sur le territoire belge en date du 27 novembre 1998.

1.2. Depuis leur arrivée sur le territoire belge, les requérants ont introduit plusieurs demandes d'asile, lesquelles se sont toutes clôturées négativement.

1.3. Le 6 juillet 2001, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 19 février 2002.

1.4. Le 25 juillet 2001, un ordre de quitter le territoire (annexe 13 – modèle B) a été pris à l'encontre de la seconde requérante.

1.5. Le 19 mai 2003, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 19 avril 2006.

1.6. Le 13 octobre 2006, la seconde partie requérante a introduit, pour elle et ses deux enfants mineurs d'âge, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, suite à laquelle cette dernière et ses enfants ont été mis en possession d'un séjour temporaire en date du 24 août 2008.

1.7. Par courrier daté du 16 novembre 2007, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet, le 9 décembre 2011, d'une première décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en raison de « *faits d'ordres publics* » commis par le premier requérant. Un arrêt n°89.862 du 16 octobre 2012 du Conseil de céans a annulé la décision précitée.

1.8. Le 4 août 2010, la seconde partie requérante a introduit, pour elle et ses deux enfants mineurs d'âge, et ce, sous une autre identité, une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 6 décembre 2011.

1.9. Le 5 décembre 2011, la partie défenderesse décide de retirer sa décision du 24 août 2009 accordant un séjour temporaire à la seconde partie requérante et ses deux enfants mineurs d'âge. Le 11 janvier 2012, un ordre de quitter le territoire est notifié à la seconde partie requérante et ses deux enfants mineurs.

1.10. Par un courrier daté du 6 mai 2012 mais réceptionné par l'administration communale de Liège le 30 juillet 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée à plusieurs reprises (les 15 juillet 2013, 10 janvier 2014, 12 juillet 2014, 29 avril 2015, 28 juin 2015 et 30 juin 2015).

1.11. Le 19 février 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 suite à l'arrêt d'annulation n° 89.862 rendu par le Conseil de céans. Le même jour, un ordre de quitter le territoire est également pris à son encontre.

1.12. Par courrier daté du 29 avril 2015, le premier requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 20 mai 2015. Le même jour, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du premier requérant. Un recours a été introduit uniquement à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire précité, lequel est inscrit au rôle n° 175.103 et est toujours pendant devant le Conseil de céans.

1.13. Le 29 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour reprise au point 1.10 du présent arrêt ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, ont été notifiées aux requérants le 16 novembre 2015 et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après :« la première décision attaquée ») :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Premièrement, les intéressés invoquent la durée de leur séjour et la qualité de leur intégration comme circonstances exceptionnelles. En effet, ils démontrent leur présence sur le territoire depuis au moins

1996 ; ils affirment avoir fourni des efforts en vue de favoriser leur intégration ; ils ont tissé un réseau social sur le territoire et leurs enfants sont nés en Belgique. Toutefois, rappelons que les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur du séjour et l'intégration ne constituent donc pas des circonstances exceptionnelles valables.

De plus, les intéressés déclarent ne plus avoir d'attaches dans leur pays d'origine. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater que les requérants ne possèdent plus d'attaches dans leur pays d'origine. En outre, ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'ils ne pourraient se faire aider et/ou héberger par des amis, de la famille, ou obtenir de l'aide d'un tiers. Rappelons pourtant qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à leur séjour en Belgique. Le fait qu'ils ne possèdent plus d'attaches dans leur pays d'origine ne constitue donc en rien une circonstance exceptionnelle valable.

Comme circonstance exceptionnelle, les requérants mettent également en avant la scolarité de leurs enfants. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjoumer dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles applicables en matière de séjour dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever. Cet élément ne pourra donc valoir de circonstance exceptionnelle.

Les intéressés affirment également qu'ils ont la volonté de travailler en Belgique. Madame [V.] a par ailleurs déjà travaillé comme éducatrice en Belgique. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas les étrangers de retourner temporairement dans leur pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E. 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, les requérants ne sont pas porteur de permis de travail et ne sont donc plus autorisés à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Par analogie avec l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, les intéressés invoquent le fait d'avoir tissé en Belgique des relations familiales, privées et affectives. Cependant, l'existence d'attaches familiales, sociales et affectives en Belgique, ne les dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas aux étrangers de séjoumer dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'ils doivent s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective des étrangers ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé aux étrangers qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective des requérants (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Aussi, les intéressés affirment-ils qu'ils ne constituent pas, ou plus, un danger pour l'ordre public. De fait, monsieur, qui a été condamné à 2 années de prison en 2004 pour avoir facilité l'entrée sur le territoire

de ressortissants étrangers, n'a plus depuis lors était condamné et a payé sa peine à la société. Quant à madame [V.], qui a introduit une demande d'asile sous une fausse identité et a qui ont a déjà retiré son titre de séjour, elle affirme avoir agi pour se protéger. En outre, elle n'a jamais tiré profit de sa fausse identité. Cependant, même s'ils ne représentent aucun danger pour l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans leur pays d'origine.

Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, les requérants affirment être dans une situation humanitaire urgente, ce qui empêche tout retour au pays d'origine. En effet, se basant notamment sur un arrêt de la cour de justice de l'Union Européenne du 27.10.1977 (Affaire Regina C. P. Bouchereau), un arrêt de la Cour Européenne des droits de l'Homme (Nunez v. Norway) ou l'arrêt du Conseil d'Etat n°105.428 du 09.04.2002, les intéressés soutiennent qu'un retour dans leur pays d'origine serait disproportionné au regard de l'intégration de leurs enfants et de leur vie familiale en Belgique. Cependant, rappelons que, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour ceux qui aspirent au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'il légalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : « la seconde décision attaquée »):

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les parties requérantes invoquent un moyen unique pris de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH »), « des principes généraux de bonne administration », de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche du moyen, les parties requérantes reproduisent tout d'abord le contenu des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et se livrent à un exposé théorique relatif à la notion de circonstances exceptionnelles. Elles contestent, après avoir rappelé le contrôle de légalité auquel est tenu le Conseil de céans, la pertinence des motifs invoqués dans la première décision litigieuse. Elles estiment dès lors que les décisions litigieuses comportent une motivation insuffisante et inadéquate de sorte qu'elles violent l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elles rappellent ensuite le contenu de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse et soutiennent qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas fait preuve de minutie et de prudence dans l'analyse du dossier et a recouru à une appréciation déraisonnable des éléments s'y trouvant. Elles estiment que la première décision attaquée ne leur permet pas de comprendre pour quelles raisons les circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui de la demande reprise au point 1.10 du présent arrêt, ne sont pas considérées comme telles par la partie défenderesse. A cet égard, elles reproduisent le premier paragraphe de la motivation de la première décision entreprise et reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir estimé que le fait d'avoir passé près de 20 ans en Belgique constituait justement une circonstance exceptionnelle. Elles critiquent ensuite la motivation de la partie défenderesse selon laquelle rien ne prouve qu'elles n'aient plus d'attachés dans leur pays d'origine, alors que tel est le cas, selon elles. Elles rappellent ne plus y être retournées depuis 1996 en raison des craintes de persécution en cas de retour et en raison du fait qu'elles attendaient que leurs différentes demandes de séjour introduites en Belgique soient examinées.

Les parties requérantes soutiennent que la partie défenderesse fait preuve de « mauvaise foi exagérée » en refusant de leur accorder un titre de séjour eu égard aux éléments invoqués à l'appui de leur demande précitée ; éléments qu'elles rappellent sommairement. Elles font ensuite valoir le fait que les différentes attestations déposées à l'appui de leur demande n'ont fait l'objet d'aucune motivation malgré leur grande importance, lesquelles attestent leur ancrage certain en Belgique les empêchant de retourner dans leur pays d'origine. Elles rappellent ensuite ne plus avoir de contacts au pays d'origine, ni logement et prétendent qu'elles ne pourront ni y travailler, ni y être logées par des amis ou des membres de leur famille.

Les parties requérantes critiquent ensuite le troisième paragraphe de la première décision attaquée et estiment que la scolarité des deux enfants, âgés de 14 et 16 ans, doit pouvoir être admise comme circonstance exceptionnelle, ou mérite, à tout le moins, une motivation plus adéquate que celle fournie en l'espèce.

Elles critiquent ensuite la motivation de la partie défenderesse selon laquelle « *en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée* » et estiment que cette motivation revient à vider de sa substance l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, lequel ouvre justement la possibilité à un étranger en séjour illégal de solliciter un droit de séjour. Elles en concluent que cela n'a dès lors aucun sens de leur reprocher d'être en séjour illégal et viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les principes généraux de sécurité juridique et de bonne administration.

Elles poursuivent en soutenant qu' « *en excluant du champ de l'article 9 bis les critères d'intégration, la durée du séjour, la volonté de travailler et le comportement des requérants conformes à l'ordre public, la décision attaquée ajoute des conditions surréalistes à la loi, à telle enseigne qu'elle n'est pas légalement motivée* ». Elles concluent de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas examiné avec minutie les circonstances qui lui ont été soumises et que la motivation de la première décision attaquée n'est, ni adéquate, ni suffisante, mais purement stéréotypée.

In fine, elles soutiennent qu'il ne ressort pas de la motivation prise par la partie défenderesse qu'un réel examen des éléments de séjour et d'intégration a été effectué en l'espèce. Elles ajoutent que la partie défenderesse adopte une motivation inconsistante voire contradictoire lorsqu'elle prétend qu'elles pourraient faire un ou plusieurs déplacements temporaires dans leur pays d'origine pour y lever les autorisations requises. A cet égard, elles reproduisent un extrait d'un arrêt n°153.546 du 29 septembre 2015 du Conseil de céans.

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, les parties requérantes invoquent une violation de l'article 8 de la CEDH. Elles font valoir, après un rappel théorique et jurisprudentiel relatif aux contours du droit au respect de la vie privée et familiale tel que prévu à l'article 8 de la CEDH dont elles reproduisent le contenu, qu'en l'espèce, elles souhaitent continuer à vivre en Belgique et à y mener avec leurs enfants, nés en Belgique, une vie familiale réelle et effective. Elles rappellent ensuite leur situation familiale et sociale en Belgique. Elles font valoir le fait que l'intérêt supérieur de leurs enfants de ne pas interrompre leur scolarité, poursuivie depuis toujours en Belgique, doit être pris en compte. Elles rappellent ensuite le principe de proportionnalité et concluent qu'en l'espèce, il serait disproportionné d'exiger qu'elles retournent dans leur pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises, ce qui risquerait d'anéantir la scolarité des enfants et de les arracher de façon brutale à leur milieu de vie affectif et scolaire. Elles rappellent à cet égard les arrêts n° 119.500 du 16 mai 2003 et n° 156.424 du 15 mars 2006 du Conseil d'Etat ainsi que les arrêts n° 45.618 du 29 juin 2010 et n° 68.008 du 6 octobre 2011 du Conseil de céans. Elles soutiennent ensuite qu'il y a lieu de veiller au respect de l'article 8 de la CEDH dès lors qu'elles n'ont plus d'attaches dans leur pays d'origine.

In fine, elles soutiennent que la partie défenderesse ne conteste pas le fait qu'elles vivent en Belgique depuis 1996 et que leurs enfants y sont nés. Elles concluent de ce qui précède qu'un retour même temporaire dans leur pays d'origine n'est pas envisageable, lequel bouleverserait manifestement leur vie privée et familiale.

2.4. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche du moyen, les parties requérantes invoquent les inconvénients liés aux demandes de visas auxquels elle seraient confrontées en cas de

retour et ne pourraient faire face. A cet égard, elles invoquent la longue durée, éventuellement déraisonnable, du traitement des demandes, les coûts financiers, et les risques de perdre le bénéfice de tous les efforts fournis afin de s'intégrer en Belgique. Elles concluent qu'un préjudice grave pourrait en découler de sorte qu'il y a lieu de considérer qu'il leur est impossible ou du moins particulièrement difficile de retourner au pays d'origine afin d'obtenir les autorisations requises.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, en ses trois branches réunies, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, lequel dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

A cet égard, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et, si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, le Conseil souligne que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Son contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a pris en considération, et a, de façon détaillée, exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à la durée de leur séjour, de leur intégration (en ce compris le fait que la seconde partie requérante a travaillé en Belgique, leur connaissance d'une des trois langues nationales, leur participation à la vie associative de leur quartier et le fait d'avoir tissé un réseau social en Belgique), de la naissance des deux enfants en Belgique ainsi que de leur scolarité en Belgique, de l'absence d'attaches au pays d'origine et du respect de l'article 8 de la CEDH.

Sur ces différents points, le Conseil observe que les parties requérantes restent, en définitive, en défaut de contester les constats faits par la partie défenderesse et dont il ressort, en substance, que rien ne permet de penser que ces éléments empêchent les parties requérantes de retourner dans leur pays d'origine afin de lever les autorisations requises. Ainsi, force est de constater que les parties

requérantes se contentent en réalité de réitérer les arguments formulés dans leur demande et de prendre le contre-pied de chacun de ces arguments, sans rencontrer concrètement la réponse que la partie défenderesse y a apportée dans la première décision attaquée de sorte que les parties requérantes ne critiquent ainsi pas concrètement la première décision attaquée. Ce faisant, les parties requérantes tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis ; les parties requérantes n'opérant, pour le surplus, pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard. Le Conseil rappelle en effet, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Le Conseil relève, en outre, que les parties requérantes restent en défaut de démontrer *in concreto* le caractère disproportionné de l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les divers éléments invoqués à l'appui de leur demande et en suite de laquelle elle a estimé qu'ils ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.2.1.1. En particulier, sur la première branche du moyen, en ce que les parties requérantes soutiennent que « *la partie adverse fait vraiment preuve de mauvaise foi exagérée en refusant d'accorder un titre de séjour aux requérants lesquels, à travers toutes les attestations (de naissance de leurs enfants de 14 et 16 ans, scolaires, et autres) déposées et complétées à l'appui de leur demande 9 bis, ont démontré clairement qu'ils ont toutes leurs attaches en Belgique et plus aucune en lien avec leur pays d'origine* » et qu' « *il est d'ailleurs piquant de constater que ces attestations n'ont fait l'objet d'aucune motivation par la partie adverse alors qu'elles sont d'une importance capitale pour attester de l'ancre certain des requérants en Belgique qui les empêchent de retourner dans leur pays d'origine* », le Conseil observe, d'une part, que les parties requérantes s'abstiennent d'identifier précisément les attestations auxquelles elles font ainsi référence en termes de requête. D'autre part, et en tout état de cause, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif et de la première décision attaquée, que la partie défenderesse a pris en considération les différentes attestations destinées à prouver leur ancrage et leur intégration en Belgique. En effet, le Conseil constate que les attestations relatives à l'intégration des requérants et leur ancrage en Belgique portent principalement sur la scolarité des enfants, sur le fait que la seconde requérante a travaillé et contiennent différents témoignages de personnes connaissant les requérants. Or, il ressort de la première décision attaquée que ces éléments ont été pris en considération par la partie défenderesse, laquelle a motivé sa décision tant sur la scolarité des enfants, le travail effectué par la requérante, que sur leur intégration. De plus, la prise en considération de ces éléments est également corroborée par le contenu de la note de synthèse du 23 octobre 2015 qui figure au dossier administratif.

Par ailleurs, force est de constater que les éléments que lesdites attestations entendent établir, ne sont pas contestés par la partie défenderesse, laquelle estime cependant que « *les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine (...) or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (...) La longueur du séjour et l'intégration ne constituent donc pas des circonstances exceptionnelles valables* » ; ce que les parties requérantes restent en défaut de contester utilement en termes de requête. Partant, le Conseil relève que les parties requérantes restent en défaut, en termes de requête, de contester les motifs de la première décision attaquée relatifs aux éléments d'intégration invoqués, à savoir le constat de la partie défenderesse selon lequel, en l'espèce, ces éléments n'empêchent pas un déplacement à l'étranger en vue de lever les autorisations requises, et ne constituent donc pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. La simple affirmation qu' « *alors que justement le fait d'avoir passé 20 années en Belgique doit pouvoir constituer une circonstance exceptionnelle rendant totalement impossible le retour des requérants dans leur pays d'origine* » ne permet nullement de démontrer qu'*in casu*, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en considérant que l'intégration des requérants ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens rappelé *supra*.

La critique des parties requérantes selon laquelle la partie défenderesse serait « *de mauvaise foi exagérée* » en refusant d'accorder les autorisations de séjour aux requérants malgré tous ces éléments démontrant leurs attaches en Belgique et l'absence de lien avec leur pays d'origine, ne permet nullement de remettre en considération le constat fait par la partie défenderesse selon lequel rien ne permet de penser que ces éléments empêchent les parties requérantes de retourner dans leur pays d'origine afin de lever les autorisations requises.

3.2.1.2. En ce que les parties requérantes soutiennent avoir invoqué le fait de ne plus avoir d'attaches dans leur pays d'origine alors que la partie défenderesse a considéré que « *rien ne permet à l'Office des étrangers de constater que les requérants ne possèdent plus d'attaches dans leur pays d'origine. En outre, ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'ils ne pourraient se faire aider et/ou héberger par des amis, de la famille, ou obtenir de l'aide d'un tiers*

Par ailleurs, en ce qui concerne les craintes de persécution invoquées en termes de requête afin d'étayer le fait qu'elles ne soient plus retournées dans leur pays d'origine depuis 1996, le Conseil rappelle que les différentes demandes d'asile introduites par les parties requérantes ont toutes fait l'objet d'une décision négative définitive. En l'absence de tout nouvel élément permettant de croire en des risques interdisant effectivement tout retour des parties requérantes, cette argumentation est inopérante.

3.2.1.3. Concernant par ailleurs la scolarité invoquée, le Conseil relève que la partie défenderesse a, en l'espèce, indiqué, dans la première décision querellée, que « *le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles applicables en matière de séjour dans le pays où l'on souhaite étudier (...)* » (....). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever. Cet élément ne pourra donc valoir de circonstance exceptionnelle » ; ce qui n'est pas utilement contesté par les parties requérantes qui se limitent à prendre le contre-pied de la motivation précitée. Partant, le Conseil observe que les parties requérantes restent, en définitive, en défaut de démontrer *in concreto* le caractère disproportionné de l'appréciation portée par la partie défenderesse à cet égard et de contester les constats faits par cette dernière quant à la scolarité des enfants, et dont il ressort, en substance, que rien ne permet de penser que leur scolarité ne pourrait pas être poursuivie dans le pays d'origine des requérants. Dans ces circonstances, le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi il y aurait lieu de considérer qu'il est ainsi contrevenu à l'intérêt supérieur des enfants.

Enfin, le Conseil constate que les parties requérantes restent également en défaut de démontrer en quoi les situations décrites dans les arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans qu'elles citent et dont elles reproduisent un extrait, sont comparables au cas d'espèce. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de mentionner la référence d'un arrêt ou d'en citer un extrait encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

3.2.1.4. Ensuite, en ce que les parties requérantes critiquent la motivation de la partie défenderesse relevant qu'« *en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée*

3.2.1.5. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation contradictoire dès lors qu'il en ressort qu'elles pourraient faire plusieurs déplacements temporaires dans le pays d'origine pour lever les autorisations requises, le Conseil, à défaut de plus de précisions apportées en termes de requête quant à ce, ne peut qu'en constater le caractère obscur. Les parties requérantes sont, en effet, restées en défaut d'étayer suffisamment ce grief que pour permettre au Conseil de comprendre les raisons pour lesquelles cette motivation est jugée contradictoire par ces dernières. La reproduction d'un extrait de l'arrêt n° 153.546 du 29 septembre 2015, ne permet, par ailleurs, en rien d'éclairer le Conseil, les parties requérantes s'abstenant d'exposer en quoi la cause traitée dans l'arrêt précité est comparable au cas d'espèce.

3.2.1.6. Compte tenu de tout ce qui précède, dès lors que la partie défenderesse a veillé à répondre, de manière circonstanciée, à chaque élément invoqué par les requérants dans leur demande à titre de circonstances exceptionnelles, la critique tirée de ce que la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de motivation formelle, aurait recouru à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier, aurait adopté une motivation stéréotypée et insuffisante et n'aurait pas pris en considération l'ensemble des éléments de la cause ne saurait être retenue. Il ne peut, pas plus, être considéré que la motivation de la première décision attaquée ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles les circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui de leur demande n'ont pas été considérées comme telles par la partie défenderesse.

3.2.3. S'agissant de la deuxième branche du moyen unique, en ce que les parties requérantes invoquent une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que celles-ci se contentent, en substance, de réitérer les éléments invoqués à l'appui de leur demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Or, à cet égard, il ressort clairement de la décision litigieuse et du dossier administratif que la partie défenderesse a veillé au respect de l'article 8 de la CEDH et a exposé, en réalisant un examen de proportionnalité que « *Cependant, l'existence d'attaches familiales, sociales et affectives en Belgique, ne les dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (...).* Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas aux étrangers de séjournier dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'ils doivent s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective des étrangers ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé aux étrangers qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge (...). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective des requérants (...). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonference exceptionnelle » ; ce qui n'est pas utilement contesté, en termes de requête, par les parties requérantes qui se bornent à exposer qu' « *un retour même temporaire dans son pays d'origine n'est pas envisageable dans la mesure où cela bouleverserait manifestement leur vie privée et familiale* », sans plus de précision.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande*

d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. [...]» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue la Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'*« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjournier en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que, l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Une telle exigence ne constitue dès lors pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale des requérants.

S'agissant des éléments relatifs à la scolarité des enfants, à leur intégration et à l'absence d'attaches dans le pays d'origine également invoqués à l'appui de la seconde branche du moyen unique, le Conseil renvoie aux développements faits *supra*.

Partant, le Conseil estime par conséquent qu'il ne peut être considéré que le premier acte attaqué entraînerait une violation de l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

3.2.4. Le Conseil observe, enfin, que l'argument, formulé dans la troisième branche du moyen, et invoquant que les formalités à accomplir par les parties requérantes dans leur pays d'origine ou de résidence, « *est susceptible de prendre un délai déraisonnablement long, ce qui pourrait alors occasionner [aux] requérant[s] un préjudice grave qui peut en l'espèce être évité* », est prématuré et relève, en outre, de la pure hypothèse ; les parties requérantes spéculant sur l'attitude de la partie défenderesse à l'égard de leurs futurs demandes et sur sa politique de délivrance des visas. Une telle argumentation ne repose, de surcroît, que sur les seules allégations des parties requérantes.

Quant à l'affirmation selon laquelle « *la situation financière [des requérante[s] ne l'[eur] permet pas d'effectuer un tel voyage afin de diligenter une telle procédure* » et « *un départ pour une durée indéterminée l'[eur] ferait perdre le bénéfice de tous les efforts consentis dans le cadre de [leur] intégration en Belgique* », force est de constater que ces éléments invoqués en termes de requête n'ont pas été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse au titre de circonstances exceptionnelles à l'appui de la demande reprise au point 1.10 du présent arrêt, de telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas les avoir pris en compte comme telles au moment de la prise de la première décision attaquée.

3.3. Le moyen unique invoqué n'est fondé en aucune de ses branches.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié aux parties requérantes en même temps que la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par les parties requérantes. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les parties requérantes à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO N. CHAUDHRY